

Quand le législateur défait ce qu'il avait construit

Dix ans après la loi NOTRe, qui avait amorcé le transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement », les parlementaires reviennent sur cette obligation, à seulement sept mois de son échéance.



© Jeanluc Mège Photography

Simon Rey
Avocat Associé
Adaltys Avocats

« La création de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes en matière d'eau et d'assainissement, ne sera plus subordonnée à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale. »

La loi NOTRe du 7 août 2015 avait instauré une obligation de transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération. Le transfert des compétences aux communautés d'agglomération est **devenu obligatoire le 1^{er} janvier 2020** mais s'agissant des communautés de communes, la loi du 3 août 2018 avait introduit un mécanisme permettant aux communes de reporter le transfert au 1^{er} janvier 2026.

Le 9 octobre 2024, le Premier Ministre annonçait devant le Sénat la fin de ce transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026. C'est désormais chose faite, avec la promulgation, le 11 avril 2025, de la loi assouplissant les modalités de gestion des compétences « eau » et « assainissement ».

La principale évolution apportée par cette loi est **l'abandon du caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement »** vers les communautés de communes, lorsqu'elles ne l'ont pas encore réalisé entièrement. Désormais, seules les communautés de communes ayant déjà bénéficié d'un transfert complet conservent ces compétences obligatoires, avec impossibilité de restitution aux communes membres.

Le législateur permet une dissociation entre l'assainissement collectif et non collectif. Si une partie seulement de cette compétence avait été transférée, seule cette partie devient obligatoire,

l'autre restant facultative. Notons qu'une tentative visant à permettre la restitution complète des compétences aux communes a été rejetée. Les parlementaires ont motivé leur choix par la volonté de garantir une stabilité relative pour les communautés de communes ayant déjà franchi le pas. Une telle différenciation faite entre communauté de communes selon la date du transfert de compétence nous apparaît, néanmoins, **inconstitutionnelle** car elle méconnaît à notre sens le principe constitutionnel d'égalité.

Par ailleurs, la loi assouplit les contraintes liées à la création de syndicats intercommunaux et syndicats mixtes en matière d'eau et d'assainissement. Désormais, leur création ne sera plus subordonnée à leur compatibilité avec le schéma départemental de coopération intercommunale. Cette mesure, prévue à l'article L. 5111-6 du CGCT, rejoint les exceptions déjà existantes dans d'autres domaines comme l'action sociale ou l'accueil de la petite enfance. Elle donne aussi une plus grande flexibilité aux collectivités pour structurer localement la gestion de l'eau et de l'assainissement. Le texte précise également la possibilité, déjà existante, de mutualiser les études relatives à la ressource en eau. Les communes conservant leurs compétences pourront désormais réaliser conjointement avec l'EPCI dont elles dépendent, ou avec d'autres communes du même bassin versant, des études destinées à sécuriser la gestion des ressources en eau potable.

Concernant la délégation des compétences, la loi simplifie le cadre existant. Une communauté de communes pourra dorénavant déléguer ses compétences « eau » « assainissement » et « gestion des eaux pluviales » à des syndicats infra-communautaires même créés après le 1^{er} janvier 2019. Pour mémoire, seuls les syndicats créés avant cette date pouvaient bénéficier de cette délégation. Le législateur a en outre décidé de supprimer le débat annuel sur la tarification et les investissements des services publics d'eau et d'assainissement, prévu par la loi 3DS. Pour compenser cette absence de débat annuel, le texte prévoit désormais une **consultation systématique**, après chaque renouvellement des conseils municipaux.

La commission départementale de coopération intercommunale sera chargée d'examiner les enjeux de qualité et quantité de la ressource en eau ainsi que l'efficacité des services à l'échelle du Département. Les conclusions de cette réunion alimenteront ensuite les débats locaux au sein des conseil municipaux et communautaires.

Enfin, dans un contexte marqué par une vulnérabilité croissante face aux risques de pénuries les députés instaurent un mécanisme, déjà mis en œuvre en pratique, de **solidarité intercommunale**. Une commune en situation exceptionnelle de pénurie d'eau potable pourra désormais s'approvisionner gratuitement auprès d'une commune voisine disposant de réserves suffisantes, sous réserve de l'accord de cette dernière et moyennant seulement la prise en charge des frais d'acheminement.

La loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » atteint son objectif

principal : mettre fin au transfert obligatoire de ces compétences aux communautés de communes à compter du **1^{er} janvier 2026**. Toutefois, le traitement différencié entre, d'une part, les communautés de communes ayant reçu le transfert de l'une de ces compétences par l'ensemble de leurs communes membres, et, d'autre part, les autres, peut soulever des interrogations tant sur le plan constitutionnel que politique.

Ces compétences, devenues facultatives pour les communautés de communes ne s'étant pas vu transférer ces compétences avant le 12 avril 2025, peuvent désormais permettre des **transferts volontaires de compétence « à la carte »**. Ainsi, tout ou partie des compétences eau et/ou assainissement pourrait être transférées à la Communauté de Communes pour tout ou partie de son territoire (Article L.5711-17-2 du CGCT). ●

« Seules les communautés de communes ayant bénéficié d'un transfert complet conservent les compétences obligatoires. »